



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
et de la mer**

**Arrêté inter-préfectoral n° 23EB696
portant modification de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour
l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective de Saintonge sur les sous-
bassins de la Boutonne Infra et de la Boutonne Supra**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME,
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur
Préfet référent sur le périmètre de l'OUGC Saintonge

LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Boutonne approuvé le 5 septembre 2016 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER en qualité de préfet de la Charente-Maritime ;

Vu le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Emmanuel CAYRON en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

- Vu** le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion de la situation de crise liée à la sécheresse ;
- Vu** les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 03-3757 du 02 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses en totalité ou partiellement dans la zone de répartition des eaux de la Charente-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 18 décembre 2013 portant désignation d'un organisme unique de Gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de la Charente aval, de la Boutonne, de l'Antenne-Rouzille, de la Seugne, de la Seudre, des Fleuves Côtiers de Gironde, de l'Arnoult/Bruant et de la Gères-Devise ;
- Vu** le dossier de demande de modification de l'arrêté préfectoral relatif à l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau sur le bassin de la Boutonne Supra déposé le 28 janvier 2022 par la Chambre Régionale d'Agriculture en tant qu'OUGC Saintonge ;
- Vu** la demande de compléments sur le dossier de demande de modification d'autorisation unique pluriannuelle, formulée par courrier du préfet de la Charente-Maritime du 27 avril 2022 ;
- Vu** le dossier de demande de modification d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau sur le bassin de la Boutonne Supra modifié déposé le 25 mai 2022 par la Chambre Régionale d'Agriculture en tant qu'OUGC Saintonge ;
- Vu** l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement du 10 août 2017 (dite AUP n°1) ;
- Vu** le jugement du tribunal administratif de Poitiers du 22 octobre 2020 ;
- Vu** la décision de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 22 novembre 2022 ;
- Vu** l'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 présente dans le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de l'Organisme Unique de Gestion Collective ;
- Vu** les avis émis des services consultés sur la demande,

Vu les avis de la CLE du SAGE Boutonne en date du 22 juin 2022 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 23EB610 du 4 août 2023 portant révision du SAGE Boutonne ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 8 août 2023 ;

Vu le courriel par lequel l'OUGC Saintonge a fait valoir ses remarques sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que la modification proposée est considérée comme notable et non substantielle au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

Considérant les volumes prélevable notifiés par le Préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne en date du 9 novembre 2011 ;

Considérant que le projet permet de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du SDAGE du bassin Adour-Garonne 2022-2027 ;

Considérant que le projet est conforme avec le règlement et compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE Boutonne;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Sur proposition conjointe des secrétaires généraux des préfectures de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres,

A R R Ê T E N T

Article 1^{er} : Modification de l'article 4.2 :

L'article 4.2 de l'arrêté inter-préfectoral portant Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective sur les sous-bassins de la Boutonne supra et de la Boutonne infra-toarcien du 10 août 2017 est modifié comme suit :

Programme de retour à l'équilibre :

Les volumes annuels qui sont attribués par l'OUGC, pour la période estivale d'étiage, devront évoluer, au besoin chaque année afin d'atteindre les volumes prélevables suivants au plus tard pour la période estivale 2027.

Pour les périmètres élémentaires (zones de gestion) de la présente autorisation, les volumes temporairement autorisés en cours d'eau et nappe d'accompagnement en basses eaux sont limités comme suit :

Périmètre élémentaire (zone de gestion)	Volume printemps / été prélevable notifié à atteindre en 2027 (m ³)	Volume printemps / été 2023 (m ³)	Volume printemps / été 2024 (m ³)	Volume printemps / été 2025 (m ³)	Volume printemps / été 2026 (m ³)	Volume printemps / été 2027 (m ³)
Boutonne Supra	3 800 000	9 835 677	8 326 758	6 817 839	5 308 919	3 800 000
Boutonne Infra-Toarcien	2 300 000	2 300 000	2 300 000	2 300 000	2 300 000	2 300 000

Une baisse progressive, de manière à limiter l'impact sur les systèmes d'exploitations agricoles, est fixée dans le tableau ci-dessus.

Lorsque l'autorisation unique de prélèvement est délivrée dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de retour à l'équilibre, elle peut autoriser temporairement en période de basses eaux des prélèvements supérieurs au volume prélevable approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin, jusqu'à l'échéance prévue pour ce retour. Passé ce délai, l'autorisation respecte le volume prélevable à l'étiage. L'autorisation est mise à jour lorsqu'un volume prélevable est approuvé.

Ainsi, lorsqu'un chemin de retour à l'équilibre est fixé et validé dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de retour à l'équilibre (PTGE), ce dernier se substitue, après approbation du préfet, au chemin traduit dans le tableau ci-dessus pour le bassin versant considéré.

La réalisation d'une réserve de substitution entraîne le basculement automatique du prélèvement substitué de la période printemps/été vers la période hivernale. Le volume printemps/été est diminué d'autant que le volume substitué.

En cas de réalisation d'un projet de réutilisation des eaux usées à des fins d'irrigation agricole, le volume printemps/été est diminué d'autant que le volume substitué.

Chaque année un point d'étape de l'avancée du programme est réalisé par le pétitionnaire et communiqué au Préfet.

Article 2 :

Les autres articles de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement du 10 août 2017 demeurent inchangés.

Article 3 : Droit des tiers et publication

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres.

Le présent arrêté est affiché en mairie sur le périmètre des bassins versants concernés pendant une durée de un (1) mois minimum. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet des préfectures de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres pendant une durée de 4 mois.

Article 4 : Délai et voie de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Il est possible de saisir le tribunal administratif territorialement compétent au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 5 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente-Maritime et des Deux Sèvres, les maires des communes sur les secteurs des bassins de gestion de la Boutonne, le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim du département de la Charente-Maritime, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, la cheffe du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité par intérim, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Deux Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 4 septembre 2023

A La Rochelle,
Le Préfet de la Charente-Maritime,



Nicolas BASSELIER

A Niort
La Préfète des Deux-Sèvres,

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



FABRICE MAROTEL